



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POTHIER, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)  
(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 19 août.

1<sup>o</sup> La procuration à l'effet de transférer une rente sur le grand livre et d'en recevoir le prix, autorise-t-elle le mandataire à la transférer à titre gratuit? (Non rés.)

2<sup>o</sup> L'exécution donnée à un pareil acte par le tuteur de l'héritier du commettant, et la ratification accordée par l'héritier lui-même en majorité, et enfin la notoriété acquise dans la famille, constituent-elles une fin de non-recevoir, sous prétexte que l'héritier n'aurait connu que postérieurement, les termes du mandat? (Rés. aff.)

Ces questions se sont agitées entre M. Tortoni, fils et unique héritier du célèbre glacier de ce nom, M<sup>e</sup> Périn, avoué en la Cour, qui a reçu le mandat de M. Tortoni père, et M<sup>lle</sup> Euphrasie Roussel, ancienne demoiselle de comptoir, titulaire de la rente viagère de 2,400 fr. qui fait l'objet du litige.

Le Tribunal de première instance, en laissant la première question indécidée, s'est fondé sur la fin de non-recevoir, pour débouter M. Tortoni fils de sa demande en restitution de l'inscription de 2,400 fr. de rentes, et de son action en garantie contre M<sup>e</sup> Périn comme ayant outrepassé son mandat.

M<sup>e</sup> Barthe a exposé les griefs d'appel. M. Tortoni père devint veuf en 1817; l'inventaire constata une fortune de 503,000 fr. Peu de temps après, M. Tortoni vendit son fonds moyennant 120,000 fr. à son premier glacier, le sieur Rhétois, qui, ayant éprouvé de l'embarras pour payer les 7,800 fr. qu'il restait devoir, se coupa la gorge dans un moment de désespoir. Le fonds a été ensuite revendu à M. Fromont qui en est actuellement détenteur.

Vers la fin de 1818, M. Tortoni père, ayant eu l'imprudence de se couper lui-même un cor aux pieds, éprouva une affection gangréneuse qui, en peu de jours, le conduisit au tombeau. Sa femme et lui avaient manifesté beaucoup d'affection pour M<sup>lle</sup> Euphrasie Roussel, sœur du curé de la Villette, et leur demoiselle de comptoir. M. Tortoni fit en sa faveur, par un acte notarié non attaqué, la donation entre-vifs d'une somme de 50,000 fr. sans intérêts, payable après sa mort. Suivant le demandeur, il aurait par là suffisamment acquitté la dette de la reconnaissance. Cette donation a eu lieu le 17 décembre 1818, lorsque M. Tortoni était déjà malade. Le 27, il donna procuration devant M<sup>e</sup> Marchoux, à M<sup>e</sup> Périn, avoué en la Cour royale, à l'effet de vendre, céder et transférer aux cours les plus avantageux, et à toutes les personnes qu'il voudra, toutes les inscriptions sur le grand livre, 5 pour 0/10 consolidés, qui appartiennent ou pourront appartenir par la suite au constituant.

Le 28, M<sup>e</sup> Périn apporte les pièces chez l'agent de change; le 29, le transfert est signé; le 30, à quatre heures du matin, M. Tortoni meurt, et le transfert est réalisé dans la même journée.

M<sup>e</sup> Barthe soutient sur la foi d'un certificat du docteur Blancheton, qui a soigné M. Tortoni dans sa dernière maladie, et qui depuis est devenu aveugle, que dans les derniers jours de sa vie, M. Tortoni était dans l'état le plus déplorable, et hors d'état d'exprimer une volonté. En tout cas, M<sup>e</sup> Périn aurait excédé les termes de la procuration; il devait vendre au cours et recevoir le prix, mais non pas faire une donation.

Ce n'est qu'en 1825, long-temps après sa majorité, que M. Tortoni fils, a donné pouvoir à un notaire de Seeaux, pour se rendre chez M<sup>e</sup> Marchoux et prendre connaissance des termes du mandat consenti par son père, en 1818. L'ignorance de fait où il était resté jusque-là, ainsi que son tuteur lui-même, rend compte de l'exécution qui a été donnée lors de l'inventaire et dans la suite, au transfert de la rente viagère. Cependant les premiers juges n'en ont pas pensé ainsi; voici les dispositions de leur jugement:

Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner la validité de la donation faite par Périn, au nom de Tortoni père, à la demoiselle Roussel, tant en la forme qu'au fond, il suffit pour repousser l'action de Tortoni fils, de rechercher si ce dernier ne l'a pas ratifiée tacitement par une exécution volontaire qui, aux termes de l'article 1340 du Code civil, emporte renonciation à opposer soit les vices de formes, soit toute autre exception;

Attendu qu'il résulte évidemment des énonciations contenues en l'inventaire fait après le décès de Tortoni père, et des déclarations de Bréval, oncle et tuteur de Tortoni fils, qu'à une époque voisine du décès, la procuration et l'exécution qui en avait eu lieu étaient connues;

Attendu que Tortoni fils, en approuvant le compte de tutelle à lui présenté, lors de sa majorité, et qu'il a apuré, a eu également connaissance de l'exécution de ce mandat et de la donation faite en conséquence, et n'a élevé aucune réclamation;

Attendu, en outre, qu'après avoir fait des démarches pour se procurer une copie du mandat donné à Périn, Tortoni fils a encore proposé à la demoiselle Roussel, de convertir sa rente de 2,400 fr. sur l'état en une rente viagère, hypothéquée sur un immeuble à lui appartenant;

Attendu que, depuis le décès de Tortoni, la demoiselle Roussel a joui paisiblement de sa rente, sans aucune protestation par Tortoni fils; que ce dernier n'a fait aucune réclamation pour obtenir la réunion de l'usufruit concédé à cette demoiselle à la nue propriété à lui appartenante; qu'ainsi il y a de sa part exécution volontaire EN CONNAISSANCE DE CAUSE;

Attendu que, dans cet état, Tortoni fils ne peut plus attaquer ni la demoiselle Roussel pour sa donation, ni Périn pour son mandat;

Attendu quant aux conclusions de Périn relatives aux termes injurieux dont il se plaint, que ces termes ne sont point de nature à porter atteinte à son honneur et à sa réputation;

Le Tribunal déclare Tortoni fils non recevable, etc.

M<sup>e</sup> Barthe combat ces divers motifs par des moyens de fait et de droit, et il oppose aux témoignages dont on voudrait se prévaloir pour établir un mandat verbal, la déclaration positive de la sœur de M. Tortoni, M<sup>lle</sup> la baronne Gérard, femme du célèbre peintre d'histoire. Est-il croyable que M. Tortoni se fût montré si libéral envers une demoiselle de comptoir, lorsqu'il ne faisait à sa propre mère, qui existe encore à Rome, qu'une pension viagère de 1,200 francs?

M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de M<sup>lle</sup> Euphrasie Roussel, attribue à un futile ressentiment l'origine de ce procès. La femme du propriétaire actuel du café Tortoni est sa cousine. Pour faciliter le paiement du fonds, elle a engagé sa rente viagère de 2,400 francs, au moyen d'un contrat d'assurances sur sa vie. De là, la haine implacable de M. Tortoni fils, qui aurait voulu rentrer dans la propriété de l'établissement.

La reconnaissance de M. Tortoni père était bien légitime; c'est à M<sup>lle</sup> Roussel, à ses grâces, à sa bonne tenue, à sa conduite irréprochable, que sont dus les plus grands succès du Café Tortoni. M<sup>lle</sup> Tortoni l'avait prise en amitié, et pendant que cette dame était aux eaux, elle a écrit à sa chère Euphrasie plus de vingt lettres où l'on remarque les passages suivans:

Chère enfant, aimez-moi. Pensez à moi; je ne doute pas que vous pensez souvent à moi: j'en fais autant. — Je suis assurée que vous gardez toutes mes lettres. — Croyez qu'aucune femme ne vous aimera plus que moi. — Et vous que j'aime de tout mon cœur. — Toute à vous pour la vie. — Adieu, toute laide. Je ne vous aime pas plus aujourd'hui qu'hier, mais toujours de même. Si je ne connaissais votre amitié pour moi. — Votre santé? vous ne m'en parlez pas. Pensez-vous que cela a cessé de m'intéresser? — N'écrivez pas si gros; mettez-en davantage. Avec vous, il me semble que je n'en dis jamais trop. — Adieu, ma chère amie. EMBRASSEZ MON MARI POUR MOI. — Chère Euphrasie, que je me trouve heureuse d'être aimée véritablement! Vous pouvez le dire aussi. — Quand mon mari sera gentil, EMBRASSEZ-LE LE SOIR POUR MOI.

En droit, M<sup>e</sup> Berryer fils soutient que sa cliente était bien nantie, et que si M<sup>e</sup> Périn avait excédé ses pouvoirs, lui seul en serait responsable.

M<sup>e</sup> Mauguin, avocat de M<sup>e</sup> Périn, justifie complètement sa conduite. Il était dépositaire des intentions de M. Tortoni; ce vieillard avait voulu, par un testament olographe, donner à M<sup>lle</sup> Euphrasie Roussel 5,000 fr. une fois payés, et 2,400 fr. de rente viagère; mais il écrivait si mal la langue française, qu'au lieu de cinq mille, il avait mis cent mille.

Obligé de revenir à une autre forme, il fit les actes dont il s'agit au procès. Si l'on se servit pour la rente viagère de 2,400 francs, d'un transfert à titre onéreux, c'est que le Trésor n'aurait pas voulu recevoir un transfert qui aurait établi une donation. Au reste, M. Tortoni père savait si bien qu'il donnait 2,400 fr. de rente viagère, qu'il dicta à M<sup>e</sup> Périn un projet de testament où il déclare donner à M<sup>lle</sup> Roussel 600 fr. de rente viagère au par-delà des 2,400 fr. qu'il lui a déjà donnés. Ce projet, écrit de la main de M<sup>e</sup> Périn, s'est retrouvé sous les scellés. Cet acte contenait en même-temps la défense d'émanciper son fils; M. Bréval l'a si bien regardé comme la volonté de son beau-frère, que, malgré toutes les sollicitations de M. Tortoni fils, il s'est refusé à son émancipation.

M<sup>e</sup> Mauguin reprend tous les faits d'exécution et de ratification exprimés dans la sentence, et ajoute, qu'en 1824, lors du projet de loi sur la réduction des rentes, M. Tortoni fils écrivit à M<sup>e</sup> Périn la lettre suivante:

"Aujourd'hui que la réduction des rentes est tout-à-fait arrêtée, je pense que M<sup>lle</sup> Euphrasie se rendra aux vœux que mon cousin Labie vous a exprimés mercredi dernier. J'ai lieu de croire qu'elle adoptera ce parti, puisqu'il est peut-être plus dans son intérêt que dans le mien. Je vous prie d'avoir la complaisance de me faire savoir sa décision, afin que je puisse agir en conséquence. Je vous aurai un gré infini si vous amenez M<sup>lle</sup> Euphrasie à déférer à ma proposition, car je vous avoue que je préférerais avoir une maison, à une rente. JE PRENDRAI, AU SURPLUS, TOUS LES ARRANGEMENS QUE M<sup>lle</sup> EUPHRASIE POURRA DESIRER POUR SA SÉCURITÉ. Votre réponse va décider mes dispositions pour l'achat de la maison, ou me porter à n'y plus penser."

Ici la Cour interrompt les plaidoiries, et après une courte délibération rend son arrêt en ces termes:

La Cour, considérant que les faits dont il s'agit se sont passés au vu et au su des parens et amis de Tortoni, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne Tortoni en l'amende et aux dépens.

M<sup>e</sup> Périn, qui avait assisté en robe à l'audience, est entouré de ses confrères et de plusieurs avocats qui lui adressent leurs félicitations.

### COUR ROYALE D'ORLÉANS (Audience solennelle.)

(Correspondance particulière.)

*Résolution d'un contrat de rente viagère, demandée par les héritiers du créancier assassiné par le père du débiteur.*

Le contrat de rente viagère, presque toujours funeste pour la tranquillité du créancier, a encore l'inconvénient de tenter la cupidité du débiteur. Celui qui aliène ainsi ses biens se donne souvent un ennemi, et quelquefois en signant le contrat, il signe son arrêt de mort; le sieur Denis en a fait la cruelle expérience.

Le 5 décembre 1826, un homme est trouvé baigné dans son sang, sur un chemin public. Transporté dans une ferme voisine, il expira quelques heures après, sans avoir pu proférer une seule parole: cet homme était Denis, que les habitudes de son commerce conduisaient ordinairement dans la route où il a été rencontré gisant. La nature de ses blessures indique qu'il a été assassiné. L'on soupçonne bientôt la cause de ce forfait, Denis avait vendu ses biens à rente viagère. Un premier attentat avait déjà été commis sur sa personne en 1825, par Rivière fils, débiteur de la rente; ce fut donc dans la famille Rivière qu'on alla chercher son assassin. Rivière père fut arrêté, et l'instruction révéla les faits suivans:

Le 12 juin 1825, Denis afferma, pour quinze années, à Rivière père et Rivière fils, ses biens, moyennant 1,056 fr. par année. Le 16 juillet suivant, il vendit ces mêmes biens à Rivière fils, à rente viagère; le prix fut porté à une rente annuelle de 3,000 fr., outre diverses autres charges. Quoique Rivière fils figurât seul dans le contrat, l'on peut présumer que le père y était intéressé; car Rivière fils, simple garçon de labour, ne possédant aucune espèce de fortune, ne pouvait pas acquitter une rente de 3,000 fr. pour des biens précédemment affermés 1,056 fr.; et ce qui porte à le croire, c'est que, pour payer les frais du contrat, un premier emprunt fut fait, et le père se porta caution du fils.

Le 25 août 1825, un mois et neuf jours depuis la vente de ses biens, Denis était parti de chez lui, et se dirigeait vers la route d'Etampes. Arrivé, sur les dix heures du soir, au chemin de Lepine, et alors qu'il s'était endormi dans sa voiture, il fut surpris par un individu qui lui asséna un coup de bâton sur la tête et sur le bras. Denis était fort; il lutta contre son agresseur qu'il reconnut parfaitement pour être Rivière fils. Ce dernier, effrayé de la résistance de Denis, se retira en lui lançant une pierre qui l'atteignit au côté.

Rivière fils fut traduit pour ce fait devant la Cour d'assises d'Orléans. Deux questions furent soumises au jury, l'une, principale, relative à une tentative d'assassinat, l'autre, subsidiaire, relative à des coups portés avec guet et préméditation. Sur la première question, l'accusé fut déclaré non-coupable. La seconde ayant été résolue affirmativement, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement, *maximum* de la peine, et depuis cette époque, il subit dans les prisons de Melun cette condamnation.

Il est à remarquer que, postérieurement au 25 août, jour du délit, Denis a reçu plusieurs termes de la rente viagère.

Rivière père fut à Melun visiter son fils; ils eurent ensemble un assez long entretien, et l'on entendit ce propos sortir de la bouche du père (propos révélé au procès criminel de Rivière père, et dont la preuve était offerte au procès civil): *Tu as été bien bête de le marquer; moi, je ne le marquerai pas; tel et tel m'en débarrasseront pour de l'argent.*

Cette menace n'a reçu que trop sa fatale exécution, le 5 décembre 1826, Denis fut assassiné. Le 4 mai 1827, Rivière père, traduit à la Cour d'assises d'Orléans, fut condamné à mort comme coupable de complicité de l'assassinat de Denis. L'arrêt de cette Cour ayant été cassé pour un vice de forme, Rivière fut renvoyé à la Cour d'assises de Melun; il fut de nouveau condamné à mort, et cette condamnation a reçu son exécution.

Ce fut dans ces circonstances que les enfans du malheureux Denis assignèrent Rivière fils, devant le Tribunal civil de Pithiviers, pour voir prononcer la résolution du contrat de rente viagère consenti par leur père; cette résolution fut prononcée par jugement du 23 janvier 1828. Rivière fils a interjeté appel de ce jugement devant la Cour.

M<sup>e</sup> Paillet, avocat de l'appellant, commença ainsi sa plaidoirie: « Messieurs, les contrats aléatoires, si rares chez nos pères, si communs chez leurs enfans, produisent presque autant de désordres que les maisons de jeux et les loteries. Le contrat de rente viagère, transaction entre l'égoïsme et la cupidité, spéculation peu morale sur la durée de la vie humaine, a produit plus d'un crime et donné lieu à plus d'un procès déplorable. Déjà en l'an X, la Cour de Poitiers, et en 1811, la Cour de Paris, furent appelées à juger la question de savoir, si les héritiers du créancier de la rente viagère, assassiné par le débiteur, pouvaient, après l'exécution de la peine de mort, demander aux héritiers du condamné la résolution du contrat; elle fut affirmativement résolue. La cause, soumise à votre décision, et qui rappelle de si douloureux souvenirs, présente une question différente; ce n'est point le débiteur de la rente qui a donné la mort, c'est son père. Nous partageons l'intérêt qui s'attache à la demande des intimés; mais Rivière fils, débiteur de la rente, n'a pas été l'assassin de leur père, mais il a une famille, des créanciers qui ont prêté sur la foi du gage qu'il possédait.»

Abordant la discussion, l'avocat établit que Rivière fils subissait dans les prisons de Melun la peine de son délit, lorsque Denis a été assassiné. Rivière fils, captif, est donc resté étranger à ce forfait, il ne doit compte que de ses actions, et, à son égard, les intimés sont non-recevables et mal fondés. La fin de non-recevoir résulte de ce que Denis n'a point voulu

profiter de l'arrêt de condamnation rendu contre Rivière fils, pour demander la résolution du contrat; que loin de là, il l'a exécuté autant qu'il était en lui. C'est le 25 août 1825 que le délit a été commis, c'est le 26 avril 1826 que Rivière fils a été condamné: or, le 19 janvier 1826, Denis a reçu un terme de la rente; le 24 février suivant, il a fait sommation à Rivière fils de passer un titre nouveau demandé par un créancier hypothécaire; le 16 juillet 1826, il a reçu un autre terme de la rente, et tout cela sans réserve. Le fait personnel à Rivière fils doit donc être écarté du procès; les enfans de Denis ne peuvent s'appuyer sur une circonstance dont leur père n'a pas voulu se prévaloir.

« Au fond, Rivière fils n'est point l'assassin de Denis, dit l'avocat; par son fait, quelque répréhensible qu'il soit, il n'a point porté atteinte à l'incertitude du contrat, il n'a point attaqué l'acte dans son essence, il n'a donc point ouvert une cause de résolution. En fait, en vain aujourd'hui on voudrait lui donner une qualification autre que celle qu'il a reçue par la déclaration du jury; en vain on essayerait de faire pressentir que Rivière fils a voulu donner la mort à Denis; l'arrêt de la Cour d'assises a dit le contraire; cet arrêt est souverain, il faut le respecter, comme il faut respecter l'arrêt qui a condamné Rivière père.»

L'avocat combat ensuite cette allégation que Rivière fils n'a été que le prête-nom de son père. Il s'appuie des articles 1319 et 1353 qui ne permettent d'invoquer des présomptions que lorsqu'un acte est attaqué pour cause de dol ou de fraude, ce qui n'est pas le cas de la cause.

M<sup>e</sup> Paillet termine ainsi: « Mais, dira-t-on, Rivière fils profitera du crime de son père. Cet argument, qui n'est pas légal, nous embarrasse plus que tous les autres, car, à défaut d'obligations légales, la délicatesse impose des devoirs; mais les intimés en profiteraient aussi s'ils triomphaient, car ils reprendraient un bien qui ne devait pas leur revenir; ils gagneraient par la mort violente de leur père tout ce qu'il avait voulu leur enlever par une mort naturelle. Écoutez donc les considérations morales, et, d'après le principe d'Henrys, suivons la loi, et ne nous livrons pas sans guide à l'horreur qu'inspire le crime.»

M<sup>e</sup> Légier, dans une plaidoirie dominée par ce sentiment impérieux d'équité, qui ne veut pas que les enfans de la victime soient dépouillés par le fils de l'assassin, a présenté la défense des intimés. Combattant la fin de non-recevoir opposée, « Denis a reçu, dit l'avocat, un terme de la rente; mais il fallait qu'il vécût, et alors l'attentat de Rivière père n'avait pas encore eu lieu, et cet attentat se lie à celui du fils. Rivière fils, au criminel, n'a été condamné que pour avoir porté des coups; mais le civil est indépendant du criminel, et ce que le jury n'a pas dit, la Cour peut le dire, il n'y a pas autorité de chose jugée. Or, maintenant que le forfait du père et ses discours dans les prisons de Melun sont veus nous apprendre pour quels motifs la hache d'un assassin a frappé Denis, qui peut douter encore que Rivière fils, le jour où il a attendu son créancier sur un grand chemin, et l'a attaqué armé d'un bâton, n'ait eu l'intention de lui donner la mort, et dès-lors de porter atteinte à l'incertitude du contrat de rente viagère.»

M. l'avocat-général Desportes, dans des conclusions empreintes tout à-la-fois d'indignation pour le crime et de respect pour la loi, a établi ce principe de droit, que le civil n'est point lié par le criminel, et en faisant l'application à la cause, il a soutenu que Rivière fils, débiteur de la rente, avait voulu s'affranchir par un crime du paiement de cette rente, et que, s'il n'avait pas consommé son attentat, c'est qu'il avait trouvé chez Denis une résistance à la quelle il ne s'attendait pas; il a demandé en conséquence la confirmation du jugement.

La Cour, après un délibéré en la chambre du conseil, a, dans l'audience du 12 août, et sous la présidence de M. Delaplace, rendu l'arrêt suivant:

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Rivière fils:

Attendu que des faits desquels il voudrait la faire résulter, on ne peut induire aucune renonciation expresse ni tacite à l'action intentée depuis par les enfans Denis;

En ce qui touche l'exception tirée de l'arrêt de la Cour d'assises du département du Loiret, du 25 avril 1826:

Attendu qu'il est de principe, que les arrêts rendus en matière criminelle, ne lient pas les juges en cause civile, lorsqu'il s'agit de statuer sur demandes en réparations, dommages et intérêts et autres conséquences résultant d'un délit ou d'un crime, puisqu'il n'y a pas le concours de toutes les circonstances aux quelles l'art 1351 du Code civil a attaché le caractère d'autorité de la chose jugée;

Au fond: attendu que l'objet de la demande étant l'annulation d'un contrat de vente à rente viagère, fondée sur ce que l'acquéreur aurait voulu attenter à la vie du vendeur, il y a lieu à l'application de l'art. 1353 du Code civil;

Attendu qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, des quelles il résulte que Rivière fils, s'est livré envers Denis père, à des voies de fait dans l'intention de faire cesser, par la mort dudit Denis, l'aléatoire du contrat de vente à rente viagère, que ce dernier avait passé à son profit; que le crime consommé depuis par Rivière père, sur la personne du dit Denis, par l'effet du quel il a perdu la vie, n'a été que la suite du délit de Rivière fils, avec qui il avait été concerté, et qu'il répugne à la justice comme à la morale que ce dernier puisse s'enrichir par l'effet de son crime;

Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, confirme, etc.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (Deuxième section.)

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 19 août.

*Vol de deux cierges dans l'église Saint-Roch. — Loi sur le sacrilège.*

Le 23 mai dernier, de huit à neuf heures du matin, Françoise Bauquier entra dans l'église Saint-Roch, pénétra dans la chapelle Saint-Denis, où M. l'abbé Mouton venait de dire sa messe, et s'empara de deux cierges qu'elle brisa et mit dans sa poche. Aperçue par plusieurs personnes, elle fut immédiatement arrêtée. Loin d'avoir recours au men-

songe, elle avoua le vol sans hésitation. Interrogée sur les motifs de son action, elle répondit que manquant de pain depuis deux jours, et pressée par la faim, elle était entrée à Saint-Roch, sans intention coupable, mais qu'ayant vu deux cierges dans une chapelle déserte, elle les avait pris pour les vendre et acheter du pain.

La vie passée de la fille Bauquier est sans reproche, et ces antécédents favorables sont bien propres à lui concilier la bienveillance de ses juges.

La seule déposition du bedeau, François, pourrait faire croire que la fille Bauquier n'en est pas à son coup d'essai. Il déclare que depuis plusieurs mois, des vols assez nombreux ont été commis à Saint-Roch, et qu'il a vu maintes et maintes fois dans cette église, l'accusée, qui tantôt se promenait de chapelle en chapelle, tantôt paraissait endormie, et tantôt semblait prier avec ferveur. La fille Bauquier prétend qu'elle n'est entrée à Saint-Roch que le jour de son arrestation.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général de Vaufréland, et combattue par M. Moulin, qui a commencé en ces termes : « Jamais vol peut-être, plus que celui reproché à la fille Bauquier, ne fera sentir l'inutile rigueur de la loi sur le sacrilège. Un cierge à demi consumé est volé, et ni l'amende ni la prison ne sont jugées suffisantes pour réprimer cette misérable soustraction ; les dispositions de notre Code pénal ordinaire ne sont pas trouvées assez sévères, il faut les remplacer par une loi d'exception. Loin de moi toute censure amère ; quelque vicieuse, quelque rigoureuse que puisse paraître la loi du 20 avril 1825, elle existe ; c'en est assez pour qu'elle ait droit à notre respect, *dava sed scripta lex*. J'aurais mauvaise grâce d'ailleurs à vouloir l'attaquer dans son sanctuaire, en présence des magistrats chargés d'en faire l'application. (M. le président avait interrompu l'avocat dès sa première phrase.) Qu'il me soit cependant permis d'appeler par mes vœux, le jour où une abrogation, sollicitée par tant de voix amies de l'humanité, viendra la rendre à l'oubli qui la réclame. »

Après cet exorde, M. Moulin appelle l'attention des jurés, non pas sur la matérialité du vol qui est avoué, mais sur sa moralité, et sur les circonstances qui l'ont occasionné. « C'est à la misère, au désespoir, à la faim, ajoute l'avocat en terminant, qu'il faut attribuer une action contre laquelle protestent trente-deux ans d'honneur et de probité, et la vie toute entière de l'accusée. »

M. de Monmerqué résume les charges de l'accusation et les moyens de la défense. « Nos anciennes lois, dit ce magistrat, n'avaient pas de dispositions spéciales pour punir le vol commis dans une église, de sorte que la maison du Seigneur était moins protégée et moins garantie que la maison des particuliers. La soustraction commise dans le lieu saint était moins sévèrement réprimée que celle commise dans une grange ; cet état de choses fit sentir le besoin de la loi du 20 avril 1825. »

Les jurés, après quelques instans de délibération, ont déclaré que la fille Bauquier n'était pas coupable. En conséquence elle a été acquittée et mise en liberté.

Cette malheureuse, en quittant l'audience, s'est jetée dans les bras de son ancienne maîtresse qui était venue rendre hommage à sa probité. Cette scène attendrissante a ému tout l'auditoire.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Par voie extraordinaire.)

##### Contrefaçon et émission de billets de la banque de France.

Sept individus accusés d'avoir contrefait et émis des billets de la banque de France, comparaissent aujourd'hui, 19 août, devant cette Cour, présidée par M. Brisson. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation.

Auguste Buffet, peintre sur porcelaine, âgé de 21 ans, était détenu dans la maison de Poissy, par suite d'une condamnation prononcée contre lui en 1825, pour abus de confiance. Il s'occupait à orner des calendriers, de dessins et de vignettes, et il en fit quelques-uns dont l'ornement était une portion de billet de banque paraissant assez bien exécuté. Dès le mois de septembre dernier, le sieur Défrimont, agent de l'entrepreneur pour le service de la maison, avait vu Buffet calquer un billet de banque et travailler à le reproduire. Il lui demanda un calendrier dans le quel se trouvait une portion de billet de banque, puis un billet entier. Le sieur Défrimont, possesseur du billet, voulut essayer, par forme de plaisanterie, s'il pourrait le mettre en circulation. Il fit prier une dame Chauvin de le lui changer, celle-ci ne conçut aucun soupçon et donna 500 fr. Défrimont lui fit connaître aussitôt son erreur, lui rendit cette somme et reprit le billet.

Buffet donna un billet semblable au sieur Dumonceau, limonadier, qui avait entendu parler de son habileté à imiter les billets de banque, et qui lui en avait fait la demande. Vers le fin de novembre, il montra deux de ces billets à l'abbé Dany, aumônier de la prison, et lui dit : *Tout cela est faux*. Il était notoire, dans la maison, qu'il s'occupait de travaux de cette nature. Mais il paraissait qu'un jour, il proposa à un nommé Baptiste, de lui changer au-dehors un billet de 500 fr. contre de l'or. Buffet a prétendu qu'il n'avait voulu faire qu'une plaisanterie, et a invoqué, sur ce point, le témoignage de plusieurs détenus.

Le 17 décembre, le gardien Féty ayant aperçu entre les mains de Buffet un billet de banque tout confectionné, essaya vainement de se le faire remettre et fit son rapport au directeur de la prison. On rechercha les objets dont Buffet pouvait être possesseur, et on saisit l'ébauche au crayon d'un billet de 500 fr., paraissant avoir été calqué, quatorze morceaux de papier de soie, des pinceaux, des plumes, de l'encre de la Chine, des couleurs et une agate destinée à polir du papier.

Buffet prétendit d'abord n'avoir pas mis de billets en circulation ; plus tard, il reconnut qu'il en avait fabriqué 27 ou 28. La plupart avaient été livrés, au prix de 20 ou 30 sous, à divers détenus.

Les employés supérieurs de la banque ont déclaré que ces billets sont des copies très imparfaites du texte, des vignettes et du timbre des

véritables billets ; que les signatures sont illisibles et n'ont d'ailleurs aucun rapport avec les signatures qu'on appose ordinairement sur les billets de banque ; que les mots *cinq cents francs* en lettres, sont écrits à l'encre noire, tandis que ce n'est pas ainsi qu'ils le sont sur les billets véritables.

Le même jour où Buffet avait prié Baptiste d'aller lui changer un billet, Krauss, détenu par suite d'une condamnation à trois ans de prison, en présenta un aussi au sieur Prieur, Cantinier, et se fit remettre à compte la valeur de 5 fr, tant en argent qu'en comestibles.

Le 27 septembre, Desjardins père, maçon à Paris, pria le nommé Profilet d'aller à la banque lui changer un billet de 500 fr. Profilet s'étant présenté à la banque, on s'aperçut aussitôt que le billet était faux, on le retint, et on invita Profilet à revenir avec la personne qui le lui avait remis. La femme Desjardins se rendit à la banque avec Profilet, et ils furent conduits devant le commissaire de police. Desjardins père et sa femme ont prétendu que le billet avait été trouvé dans un tas d'ordures, rue Saint Denis ; mais il paraît qu'il aurait été remis à la femme Desjardins par son fils, qu'elle avait elle-même ramené de Poissy, où il venait de subir une condamnation à deux ans de prison pour voies de fait.

Un nommé Carcano, condamné à cinq ans de réclusion pour faux, avait aussi quitté Poissy, à l'expiration de sa peine, nanti de quelques billets fabriqués par Buffet. Il en déposa un à la préfecture de police, et dénonça cette fabrication, pour obtenir la faveur de résider à Paris, au lieu de rester en surveillance à Perigueux ; mais il garda un de ces billets comme un objet de curiosité, dit-il, et il le laissa en gage avec son portefeuille, le 20 février, chez la nommée Rose Dubois, fille publique, lui promettant de lui apporter 10 ou 20 francs avant de reprendre ce billet, qu'il lui recommanda de ne pas mettre en circulation. Cependant le 9 mars dernier, elle chargea le nommé Meyer de l'aller changer ; celui-ci se présenta chez le changeur Giffard, qui reconnut aussitôt que le billet était faux. La femme Dubois a toujours soutenu n'avoir fait usage de ce billet que dans la persuasion qu'il était bon, et que Carcano avait voulu l'abuser en lui disant qu'il était faux.

En conséquence de ces faits, Buffet, Krauss, Carcano, Desjardins père, Desjardins fils, la femme Desjardins et la femme Petré, ont été renvoyés devant la Cour d'assises, accusés, le premier, d'avoir fabriqué et émis, les six autres ; seulement d'avoir émis de faux billets de la banque de France, crimes punis de la peine capitale.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président Brisson interroge le premier accusé. Buffet est un jeune et joli garçon, à peine âgé de vingt et un an ; sa figure spirituelle décelé le talent dont il est accusé d'avoir fait un si funeste usage.

M. le président : Vous vous occupiez, dans la maison de Poissy, à dessiner des calendriers ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : L'accusé a beaucoup de talent. Il a, pendant sa captivité à Poissy, composé plusieurs dessins fort jolis (On fait passer sous les yeux du jury plusieurs de ces ouvrages).

D. Vous avez fabriqué de faux billets de la banque de France ? — R. J'ai dessiné des billets sans jamais avoir eu l'intention d'en faire usage.

D. Cependant vous en avez vendu à plusieurs détenus ? — R. Oui ; Monsieur, mais, quel prix ? Je les vendais vingt ou trente sous. — D. N'en avez-vous pas vendu un à Carcano ? — R. Oui, Monsieur. Il avait voulu me donner en paiement une bague en faux ; je lui dis que cela ne pouvait pas me convenir ; alors il a été emprunter 40 sous, qu'il m'a remis.

M. le président : Vous avez proposé à deux charretiers nommés Baptiste et Aubry, de changer un de ces faux billets.

Buffet : J'ai dit avant de leur faire cette proposition que je voulais faire une plaisanterie. Certes, si j'avais voulu faire passer ainsi un de ces billets, je ne me serais pas adressé à ces individus, devant deux ou trois cents détenus ; on garde difficilement un secret en prison. J'avais la liberté de sortir, j'aurais fait venir Baptiste à la porte.

M. le président : Vous avouez avoir mis plusieurs de ces faux billets en circulation.

Buffet : Je m'explique sur le mot circulation. Je n'ai jamais voulu, en donnant ou en vendant ces faux billets à plusieurs de mes compagnons de captivité, les mettre en circulation pour en faire, ou pour qu'ils en fissent un mauvais usage.

Krauss, interrogé, avoue avoir tenté de changer un de ces billets à la cantine, mais soutient qu'il le croyait bon ; il nie l'avoir reçu de Buffet, et prétend l'avoir trouvé cinq mois avant d'essayer de le changer.

Desjardins fils soutient n'avoir pas reçu de billet de Buffet.

M. le président : Je vous engage à dire la vérité. Il n'est pas probable que votre mère ait trouvé dans la rue Saint-Denis le billet qu'elle a essayé de changer à la banque de France ; il est très-probable qu'elle l'aura reçu de vous. Il faut que l'un de vous dise la vérité ; il est juste que ce soit vous. Je vous invite à ne pas compromettre votre père et votre mère par des mensonges.

Desjardins fils : Je n'ai pas reçu de billet de M. Buffet.

La femme Desjardins : Je vous assure, Monsieur, que j'ai trouvé ce papier rue Saint-Denis, dans un tas d'ordures. J'ai dit : ah ! voilà un bien joli papier. Quel dommage que je ne sache pas lire ! et j'ai mis ce maudit billet dans mon estomac.

M. le Président : L'accusation vous reproche, ainsi qu'à votre mari, d'avoir tenté de changer ce faux billet, lorsque vous avez voulu déposer le cautionnement auquel votre fils avait été assujéti par le jugement qui l'a condamné à deux ans de prison. Votre fils, au reste, ne méritait guères ce que vous faisiez pour lui, c'est un fort mauvais sujet ; il est en ce moment recherché pour vol. Il existe au dossier une petite note qui le concerne.

Desjardins père : J'avais mis des effets en gage pour son cautionnement. Je ne me connais pas en billets de banque ; j'ai montré celui qu'avait trouvé ma femme à M. Profilet qui est un homme de commerce, et qui m'a dit qu'il le croyait bon.

*M. le président* : Carcano, vous avez eu de faux billets de banque à votre disposition.

*Carcano* : Oui monsieur, j'en ai eu deux.

*M. le président* : Vous êtes un fort mauvais sujet ; vous avez été condamné pour faux ; vous êtes flétri. Vous avez été condamné pour abus de confiance et d'escroquerie ; vous êtes aussi recherché par M. le procureur du roi de Paris, M. Mathias, juge d'instruction, vous réclame, vous êtes compromis dans l'affaire de Tristan Labitte.

*Carcano* : Tristan Labitte a bien été compromis dans mon affaire, je puis bien être compromis dans la sienne.

*M. le président* : Vous avez conservé long-temps les billets que vous teniez de Buffet ?

*Carcano* : Oui, Monsieur, je ne suis pas au reste accusé de non-révélation ; je suis accusé d'émission.

*M. le président* : Ne faites pas le docteur et répondez à mes questions. Je connais votre système ; il consiste à dire que vous vous étiez procuré ces billets afin d'en faire la déclaration à la police.

*Carcano* : J'en ai en effet remis un à la préfecture de police.

*M. le président* : Oui, mais vous en avez conservé un.

*Carcano* : Je ne l'ai gardé que par curiosité.

M. le directeur de la maison de détention de Poissy, l'inspecteur en chef et les gardiens rendent compte des faits qui sont venus à leur connaissance. Leurs dépositions ne révèlent au cun fait nouveau. Il en résulte que, malgré la connaissance généralement répandue dans la maison de Poissy de l'existence de plusieurs billets faux, les chefs de la maison n'attachèrent pas une grande importance à ce fait.

M. le président manifeste son étonnement de ce qu'ils n'aient pas plutôt pris des mesures pour empêcher Buffet d'exercer son dangereux talent. « C'est par votre défaut de surveillance, dit ce magistrat, que ces malheureux sont venus sur ces bancs. Laisser Buffet imiter des billets de banque, c'était le précipiter dans l'abîme. »

M. l'abbé Dany, aumônier de la maison de Poissy, déclare qu'un jour, Buffet lui montra une lettre qui contenait deux billets de banque. « Je le félicitai, dit le témoin, de cette petite fortune qui le mettait au-dessus du besoin, et lui donnait les moyens de vivre en honnête homme. Il reprit alors : « Tout cela est faux ; c'est moi qui les ai fabriqués. » Je lui fis des observations sur le danger qu'il y avait pour lui à imiter des billets de banque. « Je n'ai pas l'intention d'en faire mauvais usage, reprit-il, ma conscience ne me reproche rien. »

Les deux charretiers de la maison de Poissy, Baptiste et Aubry, déclarent qu'en présence de tout l'atelier, Buffet les pria de lui changer un billet de 500 fr. en or. Buffet avoue le fait, mais affirme qu'il n'avait voulu faire qu'une plaisanterie.

L'audience est suspendue à deux heures.

A la reprise de l'audience on entend plusieurs détenus à la maison de détention de Poissy. Ils déclarent pour la plupart que, lorsque Buffet pria le charretier Baptiste d'échanger un faux billet de 500 fr., il dit en même temps à ses voisins qu'il voulait faire une plaisanterie.

La Cour entend encore le nommé Tristan, dit Labitte. De tous les témoins détenus, c'est le seul qui n'ait pas le costume des prisonniers. Il est prévenu de plusieurs vols et escroqueries, prévention dans la quelle figurera plus tard l'accusé Carcano. Il déclare avoir entendu un jour la femme Petré reprocher à Carcano de lui avoir donné un billet de 500 fr. faux.

*La femme Petré* : C'est vrai ; mais Monsieur n'ajoute pas qu'il me donna une paire de soufflets.

*Le témoin* : C'est une menterie ; je ne bats pas les dames.

La fille Marmionne avec la quelle vivait Carcano est appelée. Elle déclare exercer l'état de modiste.

*M. le président* : Vous avez dit dans l'instruction que Carcano, votre amant, avait brûlé, sur votre sollicitation, un faux billet de banque.

*La fille Marmionne* : Je n'ai pas dit la vérité ; mais je vais la dire. Je savais que Carcano avait un billet de 500 fr., je le tourmentais souvent pour qu'il le changeât ; il s'y refusait constamment. Le jour de ma fête arriva ; je renouvelai mes instances dans l'espoir qu'il me ferait un cadeau ; il me dit alors que ce billet était faux. — Pourquoi garder cela, lui dis-je, ça peut te compromettre. — Il n'y a pas de danger, reprit-il, je n'ai pas l'envie de m'en servir, je le garde seulement parce que c'est bon pour rire avec les femmes. Il me dit plus tard qu'il l'avait laissé chez une femme.

*M. le président* : Laquelle de vos déclarations est la véritable.

*Le témoin* : C'est la dernière.

*M. le président* : On est en droit d'en soupçonner la véracité. Dans l'instruction, vous avez déclaré être fille publique ; vous vous donnez aujourd'hui pour modiste...

La fille Daucher, jeune et fringante petite personne, déclare aussi qu'elle est modiste, bien qu'elle ait avoué dans l'instruction, exercer le métier de fille publique. Ce fut son ami qui se chargea imprudemment de changer le billet laissé chez la fille Petré ; il fut aussitôt arrêté.

Le nommé Meyer, se disant horloger, est l'ami du précédent témoin ; il raconte sa mésaventure.

*M. le président* : Cela vous apprendra une autre fois à ne pas vous charger de semblables commissions données surtout par de semblables femmes.

L'audition des témoins étant terminée, l'audience est levée et renvoyée à demain matin dix heures, pour entendre le réquisitoire de M. de Beaumont, substitut de M. le procureur du Roi, et les plaidoiries de MM<sup>ss</sup> de Cérando, Pinard, Landrin, Chaillet, etc., défenseurs des accusés.

## POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 19 août.

### Escroquerie commise à l'aide d'un costume de religieuse.

Une femme, âgée de 39 ans, Marie Goujot, est restée pendant un an à-peu-près dans une communauté de religieuses établie à Meaux, sous la dénomination des *Dames de la Providence* ; il paraît qu'elle en sortit parce que sa santé se trouvait affaiblie par l'austérité du cloître. Bientôt voulant mettre à profit le costume qu'elle portait encore, elle se mit en quête, et obtint de plusieurs personnes, des aumônes qu'elle disait destinées à fonder un établissement pieux en faveur de jeunes orphelines, sous la protection de *Saint-Joseph*. Elle avait déjà recueilli une somme de 1500 fr., et continuait ses quêtes, quand au mois de juillet dernier, elle a été arrêtée en flagrant délit.

L'instruction orale révéla les faits que nous venons de rapporter ; on sut aussi qu'avant de sortir de la maison religieuse, elle avait trouvé un certificat de l'évêque, dans lequel une sœur de cette communauté était autorisée à solliciter de la charité publique des secours pour de jeunes orphelines. L'instruction toutefois n'a pas appris qu'elle en ait fait usage.

La femme Goujot a comparu à l'audience de ce jour ; elle est vêtue d'une robe noire, d'un fichu blanc, et d'un bonnet blanc, sous lequel on aperçoit un serre-tête, qui s'étend presque sur le milieu du front. Sa contenance exprime le repentir. Interrogée avec bonté par M. le président, elle répond, les yeux baissés : « Je suis sortie, de la maison des *Dames de la Providence*, parce que ma santé s'y affaiblissait beaucoup. J'ai sollicité de personnes charitables des aumônes que je destinai à fonder un établissement pour de jeunes orphelines. C'est une inspiration de Dieu qui m'est venue, et ce n'est qu'à Dieu et à ma conscience que je dois compte de ma conduite. »

Après avoir prononcé ces paroles d'un ton mystique et doux, elle se rassied et s'occupe à regarder une petite bague en argent qu'elle porte au doigt.

M. Levavasseur, substitut de M. le procureur du Roi, s'élève avec force contre la conduite blâmable de la prévenue qui n'a pas craint de se couvrir du masque de la religion pour tromper la charité publique. Toutefois, et encore bien que le costume dont elle était vêtue, pût inspirer de la confiance, M. l'avocat du Roi doute qu'il y ait dans la cause le caractère de manœuvres frauduleuses défini par la loi ; mais il pense que le délit de mendicité est suffisamment établi.

Le Tribunal, après quelques instans de délibération, a condamné la femme Goujot en quinze mois de prison pour délit d'escroquerie.

Cette femme, avant de se retirer, demande au Tribunal qu'il veuille bien ordonner la restitution de l'argent qui a été saisi sur elle. Elle ne paraît nullement émue de la condamnation qu'elle vient de subir.

### BANQUET DU JEUNE BARREAU DE PARIS.

Le jeune barreau de Paris s'est réuni hier pour le banquet d'adieu, chez M. Grignon, restaurateur. M. le bâtonnier Thévenin présidait l'assemblée. Une circonstance heureuse ajoutait un nouvel attrait à cette fête de famille ; c'était la présence de M. Crémieux, de Nîmes, que MM. Dupin jeune et Berville s'étaient empressés d'aller inviter au nom de tous leurs confrères.

Le repas a été égayé par des couplets spirituels de MM. Vulpian, Force et Fleury. Il était naturel que notre Béranger fût mis aussi à contribution : ses refrains patriotiques ont été vivement applaudis.

M. Crémieux était placé à la droite du bâtonnier et à la gauche de M. Dupin.

Au moment des toasts, M. Dupin a réclamé le silence et a dit : « Au barreau de Nîmes, en la personne de M. Crémieux qui le représente si dignement ; je joins à ce toast celui de tous les barreaux de France ; ils ne forment qu'une seule famille, malgré l'ordonnance fatale qui veut les isoler, et contre la quelle nous protestons et protesterons tous jours. » Ces paroles ont été accueillies avec acclamations.

De nouveaux couplets ont suivi ; M. Crémieux s'est levé à son tour, et a dit : « La reconnaissance doit trouver sa place, même au milieu du plaisir ; permettez-moi de porter un toast au barreau parisien. »

*Une voix* : Et à celui de toute la France.

M. Crémieux a repris : « Je ne suis pas plus partisan que M. Dupin et que vous tous, Messieurs, de l'ordonnance qui veut nous isoler les uns des autres. J'ai assez vivement exprimé mon sentiment à cet égard, dans ma dernière plaidoirie devant la Cour royale de Lyon ; néanmoins, le barreau de Paris mérite d'être cité le premier. Placé pour ainsi dire aux avant-postes, il nous a offert en des temps difficiles, l'exemple d'une courageuse indépendance et d'une sagesse de doctrine digne des plus beaux jours du barreau. Nous, Messieurs, nous avons tâché de l'imiter ; chacun a rivalisé de zèle et d'ardeur. Heureux celui des barreaux de la France que l'on pourra comparer au barreau de Paris, et dont on pourra dire :

« *Proximus huic longo sed proximus intervallo.* »

Ces paroles, prononcées avec une vive et profonde émotion, ont excité un mouvement unanime de sympathie et de longs applaudissements.

Cette journée sera, nous l'espérons, une journée de souvenirs pour tous les barreaux de France, et la relation fidèle que nous venons d'en donner, prouvera, s'il en était besoin, qu'il y a entre eux tous fraternité de gloire et fraternité de sentimens.